



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Vol 2

N° Spécial

05 Août 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 05 Août 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-016	15.01.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-12-1334 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Bar LE FONTENOY, 5ème catégorie, 24 rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	5
DRIEA-IDF N° 2019-2-017	15.01.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-12-1337 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de Coiffure PALAIS DES ROSES, 5ème catégorie, 20 rue Charles et René Auffray, à CLICHY.	6
DRIEA-IDF N° 2019-2-018	15.01.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-12-1340 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Etablissement scolaire et accueil d'enfants sourds en internat « Institut des Jeunes Sourds », 4ème catégorie, 5 rue Ravon, à BOURG-LA-REINE.	7
DRIEA-IDF N° 2019-2-019	16.01.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-12-1339 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Cité Scolaire Marie Curie, 1ère catégorie, 1 rue Constant Pilate, à SCEAUX.	9
DRIEA-IDF N° 2019-2-020	16.01.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2018-12-1304 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Gymnase Auguste Delaune, 3ème catégorie, 32 rue d'Alsace, à LEVALLOIS-PERRET.	10
DRIEA-IDF N° 2019-2-021	16.01.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-2 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce COUP FRANCE SAS, 5ème catégorie, 97 avenue de Verdun, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	12

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-022	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-3 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet de psychothérapie, 5ème catégorie, 4 rue Pierre Brossolette, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	13
DRIEA-IDF N° 2019-2-023	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-4 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Auto-École SOS PERMIS 92, 5ème catégorie, 112 rue des Bourguignons, à ASNIERES SUR SEINE.	15
DRIEA-IDF N° 2019-2-024	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-7 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Église Saint Vincent de Paul, 5ème catégorie, 94 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY.	16
DRIEA-IDF N° 2019-2-025	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-11 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant SUSHI RIVAY, 5ème catégorie, 107 rue Rivay, à LEVALLOIS-PERRET.	17
DRIEA-IDF N° 2019-2-026	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-12 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Association Club Sénior, 5ème catégorie, 20 rue Lavoisier, à MEUDON.	19
DRIEA-IDF N° 2019-2-027	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-13 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant LE BÔ SUSHI, 5ème catégorie, 15 rue de l'Hôtel de Ville, à COURBEVOIE.	20
DRIEA-IDF N° 2019-2-028	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-16 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce MAY CONCEPT STORE, 5ème catégorie, 4 avenue Jean Jaurès, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	22

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDE- PARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA-IDF N° 2019-2-029	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-17 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant PIZZAT HUT, 5ème catégorie, 37 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX.	23
DRIEA-IDF N° 2019-2-030	12.02.2019	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-18 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Boulangerie LES MIGNARDISES, 5ème catégorie, 70 rue de Neuilly, à CLICHY.	24

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-016 du 15 janvier 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-12-1334 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Bar LE FONTENOY, 5ème catégorie, 24 rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Olivier STEPHANE, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Bar LE FONTENOY, 24 rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13/12/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Bar LE FONTENOY, 24 rue Ernest Renan, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Il convient d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes. Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-017 du 15 janvier 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-12-1337 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Salon de Coiffure PALAIS DES ROSES, 5ème catégorie, 20 rue Charles et René Auffray, à CLICHY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Mourad ZADA, visant à installer une rampe non conforme pour le Salon de Coiffure PALAIS DES ROSES, 20 rue Charles et René Auffray, à CLICHY ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13/12/2018 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse. Il est préférable de maintenir la (les) marche(s) et de la (les) signaler pour les autres types de handicap ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Salon de Coiffure PALAIS DES ROSES, 20 rue Charles et René Auffray, à CLICHY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-018 du 15 janvier 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-12-1340 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Etablissement scolaire et accueil d'enfants sourds en internat « Institut des Jeunes Sourds », 4ème catégorie, 5 rue Ravon, à BOURG-LA-REINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu les demandes de dérogation présentées par MME Manuele MASSET, visant à maintenir deux pentes non conformes (couloir d'accès à l'internat et couloir d'accès aux escaliers), maintenir l'atelier mécanique, la salle informatique et la cabine ORL non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant, maintenir les marches situées sur le cheminement au rez de chaussé, maintenir la largeur des vantaux de plusieurs portes non conforme pour l'Établissement scolaire et Accueil d'enfants sourds en internat « Institut des Jeunes Sourds », 5 rue Ravon, à BOURG-LA-REINE ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13/12/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dérogations à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, sont accordées pour l'Établissement scolaire et Accueil d'enfants sourds en internat Institut des Jeunes Sourds, 5 rue Ravon, à BOURG-LA-REINE.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'avis susvisé de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité doivent être respectées.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de BOURG-LA-REINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Bâtiments durables

Sophie TCHENG

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-019 du 16 janvier 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-12-1339 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Cité Scolaire Marie Curie, 1ère catégorie, 1 rue Constant Pilate, à SCEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Valérie PECRESSE, visant à conserver les dispositifs de commande non conformes pour l'ascenseur pour la Cité Scolaire Marie Curie, 1 rue Constant Pilate, à SCEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13/12/2018 ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une commande accessible en toute autonomie pour les personnes à mobilité réduite n'a pas été démontrée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Cité Scolaire Marie Curie, 1 rue Constant Pilate, à SCEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de SCEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine

Amélie COANTIC

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-020 du 16 janvier 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2018-12-1304 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Gymnase Auguste Delaune, 3ème catégorie, 32 rue d'Alsace, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Sophie DESCHIENS, visant à ne pas rendre les niveaux accessibles aux utilisateurs de fauteuils roulants, ne pas rendre les sanitaires et les douches accessibles aux utilisateurs de fauteuils roulants, conserver un ressaut et des largeurs de cheminements non conforme, conserver des poignées situées à moins de 40cm d'un angle rentrant, ne pas traiter les escaliers pour le Gymnase Auguste Delaune, 32 rue d'Alsace, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13/12/2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Gymnase Auguste Delaune, 32 rue d'Alsace, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : Signaler à l'entrée du gymnase que les gymnases Marcel Cerdan et Eric SRECKI sont accessibles aux utilisateurs de fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 16 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'unité départementale
des Hauts-de-Seine

Amélie COANTIC

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-021 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-2 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce COUP FRANCE SAS, 5ème catégorie, 97 avenue de Verdun, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Maureen HOUEL, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes en fauteuil roulant et déficients visuels pour le Commerce COUP FRANCE SAS, 97 avenue de Verdun, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

Considérant que l'accueil doit être traité pour accueillir toutes personnes à mobilité réduite (tous les types de handicap) qui s'y rendrait ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Commerce COUP FRANCE SAS, 97 avenue de Verdun, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-022 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-3 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Cabinet de psychothérapie, 5ème catégorie, 4 rue Pierre Brossolette, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Florent FERRES, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Cabinet de psychothérapie, 4 rue Pierre Brossolette, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence du procès verbal de l'Assemblée Générale) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Cabinet de psychothérapie, 4 rue Pierre Brossolette, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-023 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-4 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Auto-École SOS PERMIS 92, 5ème catégorie, 112 rue des Bourguignons, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Abdel Majid BOUSSOUIRA, visant à ne pas aménager de palier de repos ni d'espace de manœuvre de porte à l'extérieur du local, conserver la largeur de couloir d'accès à la salle de code non conforme pour l'Auto-École SOS PERMIS 92, 112 rue des Bourguignons, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Auto-École SOS PERMIS 92, 112 rue des Bourguignons, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : La rampe devra respecter les caractéristiques minimales de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-024 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-7 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Église Saint Vincent de Paul, 5ème catégorie, 94 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des

Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Pierre Culot, visant à la création d'une rampe fixe non conforme pour l'Église Saint Vincent de Paul, 94 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

Considérant que d'après la notice d'accessibilité, la rampe existante est conforme aux articles 2 et 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Église Saint Vincent de Paul, 94 boulevard Jean Jaurès, à CLICHY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-025 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-11 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant SUSHI RIVAY, 5ème catégorie, 107 rue Rivay, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Georges BENSAHKOUN, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant SUSHI RIVAY, 107 rue Rivay, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant SUSHI RIVAY, 107 rue Rivay, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : Il convient d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-026 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-12 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Association Club Sénior, 5ème catégorie, 20 rue Lavoisier, à MEUDON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Denis LARGHERO, visant à conserver la hauteur de passage libre non conforme sur une partie du 1er étage pour l'Association Club Sénior, 20 rue Lavoisier, à MEUDON ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour l'Association Club Sénior, 20 rue Lavoisier, à MEUDON.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014, les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 : « afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent répondre aux exigences suivantes : - s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est prévu ». Il conviendra donc de signaler la partie du mur en dessous de 2,20m. »

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de MEUDON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-027 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-13 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant LE BÔ SUSHI, 5ème catégorie, 15 rue de l'Hôtel de Ville, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Mingzhen HU-ZHENG, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant LE BÔ SUSHI, 15 rue de l'Hôtel de Ville, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant LE BÔ SUSHI, 15 rue de l'Hôtel de Ville, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : Il convient d'installer une barre d'appui au droit de la cuvette des toilettes.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-028 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-16 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Commerce MAY CONCEPT STORE, 5ème catégorie, 4 avenue Jean Jaurès, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Laure LEGRAND, visant à conserver les cabines d'essayage inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Commerce MAY CONCEPT STORE, 4 avenue Jean Jaurès, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

Considérant l'absence d'information sur l'aménagement actuel des cabines d'essayage ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré l'impossibilité technique ou financière de réaliser une cabine accessible ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Commerce MAY CONCEPT STORE, 4 avenue Jean Jaurès, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-029 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-17 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant PIZZAT HUT, 5ème catégorie, 37 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Boualem BENAMANE, visant à conserver les sanitaires inaccessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant pour le Restaurant PIZZAT HUT, 37 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant PIZZAT HUT, 37 avenue Victor Cresson, à ISSY-LES-MOULINEAUX.

ARTICLE 2 : Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France M le Maire d'ISSY-LES-MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

Arrêté DRIEA IDF 2019-2-030 du 12 février 2019-SUBD/PCD-SCDA n° 2019-01-18 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Boulangerie LES MIGNARDISES, 5ème catégorie, 70 rue de Neuilly, à CLICHY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA-IF n° 2018-0785 du 27 juillet 2018 portant subdélégation de signature à Mme Amélie COANTIC, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directrice de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Ahmed CHMOURK, visant à installer une rampe non conforme pour la Boulangerie LES MIGNARDISES, 70 rue de Neuilly, à CLICHY ;

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 17/01/2019 ;

Considérant qu'il n'a pas été démontré qu'une rampe conforme ne pouvait être installée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Boulangerie LES MIGNARDISES, 70 rue de Neuilly, à CLICHY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, M le Maire de CLICHY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 12 février 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du SUBD/PCD
Vincent NINEUIL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>